Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 avril 2024
(OR. en)

8294/24

LIMITE

ECOFIN 364
UEM 68
FIN 314
CADREFIN 64

PUBLIC

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Évaluation à mi-parcours 2024 de la facilité pour la reprise et la résilience - Projet de conclusions du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le projet de conclusions du Conseil sur l'évaluation à mi-parcours 2024 de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), proposé par la présidence sur la base des délibérations du Comité économique et financier.

FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE (FRR)

ÉVALUATION À MI-PARCOURS 2024

[PROJET DE] CONCLUSIONS DU CONSEIL

PUBLIC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. SE FÉLICITE de la publication par la Commission européenne de l'évaluation à mi-parcours de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2021/241;

2. SOULIGNE le rôle central de la FRR dans une réponse commune, exceptionnelle et temporaire aux conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19, dans le cadre de Next Generation EU; EST CONSCIENT du rôle que joue la FRR dans le soutien à la relance économique, dans l'amélioration de la résilience et de la confiance, ainsi que dans la stabilisation des attentes du marché;

3. EST CONSCIENT de la contribution positive de la FRR aux transitions écologique et numérique et à d'autres priorités de l'UE et PREND NOTE de l'incitation à mettre en œuvre les recommandations par pays, notamment en accélérant les réformes structurelles; EST CONSCIENT de la flexibilité offerte par la FRR pour ce qui est de répondre à l'évolution de la situation et de l'importance des chapitres REPowerEU, ajoutés en réponse à la crise énergétique résultant de l'agression non provoquée de la Russie contre l'Ukraine, et de leur mise en œuvre rapide;

4. CONVIENT que tant la nature de ce rapport que le moment où il intervient font qu'il arrive trop tôt pour qu'il puisse offrir une véritable évaluation de l'impact de la FRR, à savoir, entre autres, sur les émissions de gaz à effet de serre, la compétitivité, la productivité et la croissance potentielle; PREND ACTE de l'évaluation de la Commission pour ce qui est des premiers résultats préliminaires positifs concernant la croissance économique et la résilience, l'emploi et les investissements; INVITE la Commission à affiner davantage les outils permettant d'évaluer les principales répercussions macroéconomiques;

5. EST CONSCIENT que l'importante augmentation des fonds de l'UE mis à disposition pour soutenir les investissements dans le cadre de la FRR, conjuguée à des chocs extérieurs, a posé un défi en matière de capacité d'absorption considérable aux administrations nationales, y compris aux niveaux régional et local;

6. PREND ACTE de la charge administrative importante liée à la mise en œuvre de la facilité au sein des États membres; INVITE la Commission, en étroite coopération avec les États membres, à identifier des moyens concrets de rationaliser le processus d'établissement de rapports, d'éviter les doubles emplois et de réduire le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'instrument, dans le cadre du règlement (UE) 2021/241, tout en garantissant une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union;

PUBLIC

7. RECONNAÎT le caractère novateur de la FRR en tant qu'instrument de dépenses fondé sur la performance; SE FÉLICITE que la FRR vise à renforcer l'appropriation nationale et qu'elle mette l'accent sur la réalisation et la mise en œuvre; MET L'ACCENT sur le rôle que des orientations claires et opportunes de la Commission joue pour ce qui est de garantir la transparence et l'égalité de traitement entre les États membres;

8. INVITE la Commission à continuer de tirer des enseignements de la mise en œuvre de cet instrument, dont la nature est fondée sur la performance;

9. SALUE la surveillance multilatérale approfondie menée lors de l'adoption des plans et de leurs révisions et de l'évaluation des demandes de paiement présentées par les États membres; INVITE la Commission et les États membres à améliorer les discussions bilatérales techniques en vue de l'évaluation de la réalisation des jalons et des cibles, en les rendant plus prévisibles et plus efficaces;

10. SOULIGNE la nécessité d'évaluer la mise en œuvre des jalons et des cibles conformément aux exigences du règlement (UE) 2021/241 et des décisions d'exécution du Conseil; INVITE la Commission à étudier les moyens de tirer le meilleur parti de la flexibilité qu'offrent les orientations de la Commission, dans les limites du règlement et des décisions d'exécution du Conseil;

PUBLIC

11. PREND ACTE des exigences en matière d'audit et de contrôle, qui visent à protéger les intérêts financiers de l'Union, et INVITE les autorités d'audit compétentes à assurer l'harmonisation et la proportionnalité des pratiques d'audit soient harmonieuses et proportionnelles et à éviter, grâce à une coordination renforcée, les chevauchements inutiles dans le contrôle de la réalisation des jalons et des cibles;

12. SOULIGNE que l'achèvement rapide des investissements et des réformes d'ici août 2026 demeure essentiel pour assurer la mise en œuvre intégrale de la facilité; ATTEND AVEC INTÉRÊT l'évaluation finale de la FRR prévue par le règlement (UE) 2021/241 en 2028, afin d'évaluer pleinement l'incidence de la FRR.

PUBLIC